

Vu l'arrêté du préfet du département des Bouches-du-Rhône en date du 26 juin 1963 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire du 15 juillet au 13 août 1963 inclus;

Vu l'arrêté du préfet du département des Bouches-du-Rhône en date du 20 février 1964 prescrivant une enquête parcellaire complémentaire du 16 mars au 14 avril 1964 inclus;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique et des enquêtes parcellaires, et notamment les avis du commissaire enquêteur;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 6 et 7 novembre 1963 et 8 juin 1964;

Vu les avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date des 28 septembre 1963 et 30 mai 1964;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 juin 1964;

Vu les avis du Conseil d'Etat en date du 9 octobre 1962 et du 4 août 1965;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est déclarée d'utilité publique la construction dans le département des Bouches-du-Rhône d'une canalisation destinée exclusivement au transport et à l'évacuation des résidus solides de la fabrication d'alumine entre l'usine de la Compagnie Pechiney, à Gardanne, et la baie de Cassis.

La canalisation suivra le tracé figurant au plan au 1/50.000 annexé au présent décret et empruntera le territoire des communes suivantes : Gardanne, Gréasque, Fuveau, Minet, Saint-Savournin-la-Valentine, Peypin, La Bouilladisse, La Destrousse, Roquevaire, Auriol, Aubagne, Roquefort-la-Bédoule et Cassis.

Art. 2. — Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1966.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret du 4 janvier 1966 déclarant d'utilité publique la construction dans le département des Bouches-du-Rhône d'une canalisation destinée au transport et à l'évacuation des résidus solides de la fabrication d'alumine entre l'usine de la Société d'Electrochimie, d'Electrometallurgie et des aciéries électriques d'Ugine, à La Barasse, et la baie de Cassis.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,
Vu la pétition du 10 mai 1963 par laquelle la Société d'Electrochimie, d'Electrometallurgie et des aciéries électriques d'Ugine, dont le siège social est à Paris (8^e), 10, rue du Général-Foy, sollicite la déclaration d'utilité publique des travaux de construction, dans le département des Bouches-du-Rhône, d'une canalisation destinée au transport et à l'évacuation des résidus solides de la fabrication d'alumine entre l'usine de La Barasse et la baie de Cassis;

Vu les pièces jointes à cette demande, notamment le plan général de l'ouvrage et le plan parcellaire des terrains intéressés par la canalisation;

Vu le code minier, et notamment ses articles 71, 72 et 73;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les règlements pris pour son application;

Vu l'arrêté du préfet du département des Bouches-du-Rhône en date du 26 juin 1963 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire du 15 juillet au 13 août 1963 inclus;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, et notamment l'avis du commissaire enquêteur;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 6 et 7 novembre 1963;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 28 septembre 1963;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 juin 1964;

Vu les avis du Conseil d'Etat en date du 9 octobre 1962 et du 4 août 1965;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est déclarée d'utilité publique la construction dans le département des Bouches-du-Rhône d'une canalisation destinée exclusivement au transport et à l'évacuation des résidus solides de la fabrication d'alumine entre l'usine de la Société d'Electrochimie, d'Electrometallurgie et des aciéries électriques d'Ugine, à La Barasse, et la baie de Cassis.

La canalisation suivra le tracé figurant au plan au 1/50.000 annexé au présent décret et empruntera le territoire des communes suivantes : Marseille, La Penne-sur-Huveaune, Aubagne et Cassis.

Art. 2. — Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1966.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret n° 66-16 du 5 janvier 1966 modifiant le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 3 mai 1961 relatives aux unités de masse sont remplacées par les dispositions suivantes :

Unités de masse.

Masse volumique.

L'unité de masse volumique est le kilogramme par mètre cube, masse volumique d'un corps dont la masse est de 1 kg et le volume de 1 mètre cube.

Concentration.

L'unité de concentration d'un corps déterminé, dans un échantillon, est le kilogramme par mètre cube, concentration d'un échantillon homogène contenant 1 kg du corps considéré dans un volume total de 1 mètre cube.

Titre.

Le titre, en un corps donné, d'un échantillon homogène est le rapport, exprimé en nombre décimal, de la mesure, relative à ce corps, d'une grandeur déterminée et de la mesure, relative à la totalité de l'échantillon, de la même grandeur.

Art. 2. — L'article 11 du décret susvisé du 3 mai 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 11.

Sont assujettis au contrôle de l'Etat, les instruments qui mesurent directement ou indirectement les grandeurs dont les unités sont définies aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus ou les rapports et les fonctions de ces grandeurs, et qui, de plus, appartiennent à une catégorie réglementée par un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'industrie.

Ce décret définit les caractéristiques des instruments de la catégorie, fixe les conditions d'exactitude auxquelles doivent satisfaire les instruments en service et détermine les règles particulières propres au contrôle de certains instruments.

Art. 3. — I. — Le tableau des sous-multiples de la note 2, Formation des multiples et sous-multiples décimaux de l'unité, est remplacé par le tableau suivant :

Sous-multiples.

FACTEUR par lequel est multipliée l'unité.	PRÉFIXE à mettre avant le nom de l'unité.	SYMBOLE à mettre avant celui de l'unité.
10 ⁻¹ soit 0,1	déci	d
10 ⁻² soit 0,01	centi	c
10 ⁻³ soit 0,001	milli	m
10 ⁻⁶ soit 0,000 001	micro	μ
10 ⁻⁹ soit 0,000 000 001	nano	n
10 ⁻¹² soit 0,000 000 000 001	pico	p
10 ⁻¹⁵ soit 0,000 000 000 000 001	femto	f
10 ⁻¹⁸ soit 0,000 000 000 000 000 001	atto	a

II. — Les dispositions du tableau des unités géométriques relatives au volume sont remplacées par les suivantes :

UNITÉS DU SYSTEME SI				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES DÉCIMAUX C. G. S. ou ayant une dénomination particulière.			UNITÉS HORS SYSTEME			OBSERVATIONS
Grandeur.	Dénomination.	Symbole.	Définition.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	
Volume	Mètre cube	m ³	Volume d'un cube ayant 1 mètre de côté.	Litre	l	10 ⁻³				<p>Litre. — Le mot « litre » peut être utilisé comme un nom spécial donné au décimètre cube, mais il ne doit pas être employé pour exprimer les résultats des mesures de volume de haute précision.</p> <p>Stère. — Le stère est employé pour mesurer le volume du bois de chauffage empilé.</p>
				Stère	st	1				
				Centimètre cube	cm ³	10 ⁻⁶				

III. — Les dispositions du tableau des unités de masse relatives au titre alcoométrique sont remplacées par les suivantes :

UNITÉS DU SYSTEME SI				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES DÉCIMAUX C. G. S. ou ayant une dénomination particulière.			UNITÉS HORS SYSTEME			OBSERVATIONS
Grandeur.	Dénomination.	Symbole.	Définition.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	
Concentration	Kilogramme par mètre cube	kg/m ³	Concentration d'un échantillon homogène contenant 1 kilogramme du corps considéré dans un volume total de 1 mètre cube.	Gramme par centimètre cube	g/cm ³	10 ³				<p>Le litre, en un corps donné, d'un échantillon homogène est le rapport, exprimé en nombre décimal, de la mesure, relative à ce corps, d'une grandeur déterminée et de la mesure, relative à la totalité de l'échantillon, de la même grandeur.</p> <p>Le mot « titre » doit être accompagné d'un qualificatif : tel que « pondéral » ou « volumique » ; à défaut de qualificatif, le mot « titre » doit s'entendre comme « titre pondéral ».</p>

IV. — Les dispositions du tableau des unités mécaniques relatives à l'énergie, au travail ou à la quantité de chaleur, sont remplacées par les suivantes :

UNITÉS DU SYSTEME SI				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES DÉCIMAUX C. G. S. ou ayant une dénomination particulière.			UNITÉS HORS SYSTEME			OBSERVATIONS
Grandeur.	Dénomination.	Symbole.	Définition.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	
Energie Travail ou Quantité de chaleur	Joule	J	Travail produit par une force de 1 newton dont le point d'application se déplace de 1 mètre dans la direction de la force.	Erg	10 ⁻⁷	Watt-heure	Wh	3 600	<p>Electron-volt. — L'électron-volt, unité d'énergie utilisée couramment en physique nucléaire, est l'énergie acquise par un électron accéléré sous une différence de potentiel de 1 volt.</p> <p>Calorie. — La calorie est la quantité de chaleur nécessaire pour élever de 1° C la température d'un gramme d'un corps dont la chaleur massique est égale à celle de l'eau à 15° C sous la pression atmosphérique normale (101 325,0 pascals).</p> <p>Frigorie. — Dans les industries frigorifiques, les quantités de chaleur enlevées peuvent être évaluées en frigories. La frigorie est une kilocalorie négative.</p> <p>Valeur 4,1855. — 4,1855 est une valeur expérimentale résultant des déterminations les plus récentes.</p>
							Electron-volt	eV	1,602.10 ⁻¹⁹	
							Calorie	cal	4,1855	
							Thermie (ou mégacalorie)	Mh	4,1855.10 ⁶	
							Frigorie	fg	-4,1855.10 ³	

V. — Les dispositions du tableau des unités de la radioactivité relatives à l'activité nucléaire sont remplacées par les suivantes :

UNITÉS DU SYSTÈME SI				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES DÉCIMAUX C. G. S. ou ayant une dénomination particulière.			UNITÉS HORS SYSTÈME			OBSERVATIONS
Grandeur.	Dénomination.	Symbole.	Définition.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	
Activité radio-nucléaire		Bq					Curie	Ci	$3,7 \cdot 10^{10}$	Curie. — Le curie est l'activité radio-nucléaire d'une quantité de radioélément (ou nucléide radio-actif) pour laquelle le nombre de désintégrations par seconde est $3,7 \cdot 10^{10}$. La masse de radium dont l'activité radio-nucléaire est 1 curie est très voisine de 1 gramme.

Art. 4. — Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1966.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Le ministre de l'éducation nationale,
CHRISTIAN FOUCHET.

Approbation d'un compteur d'énergie électrique.

Par arrêté du 31 décembre 1965, a été approuvé, pour une durée de dix ans, le compteur d'énergie électrique type C1C1 à deux éléments moteurs, facteur de charge 3, établi par la Société continentale et Garnier, 17, rue d'Astorg, Paris (8^e).

Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières.

Par arrêté en date du 30 décembre 1965, M. Paul Constant du Fraysseix, contrôleur général du Gaz de France, est nommé membre suppléant de la commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières, en qualité de membre représentant conjointement les directions générales d'Electricité de France et de Gaz de France, en remplacement de M. Louis Moux. Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} février 1966.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 66-14 du 5 janvier 1966 relatif à l'attribution à certains fonctionnaires des ponts et chaussées de la prime de service et de rendement prévue par le décret n° 61-1050 du 19 septembre 1961.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 61-17 du 10 janvier 1961 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) ;

Vu le décret n° 61-349 du 4 avril 1961 relatif au statut particulier du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) ;

Vu le décret n° 61-487 du 13 mai 1961 relatif au statut particulier du corps des dessinateurs d'exécution du service des ponts et chaussées ;

Vu le décret n° 61-1142 du 16 octobre 1961 relatif au statut particulier du corps des conducteurs principaux et conducteurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 45-1498 du 7 juillet 1945, complété par le décret n° 46-2116 du 28 septembre 1946 et modifié par les décrets n° 52-11 du 3 janvier 1952 et n° 61-1050 du 19 septembre 1961, portant ajustement et fixation des primes de service et de rendement des fonctionnaires des ponts et chaussées ;

Vu le décret n° 55-1002 du 26 juillet 1955 relatif aux indemnités pour travaux dangereux, insalubres ou particulièrement pénibles et aux primes pour services rendus allouées aux conducteurs de travaux publics de l'Etat et agents de travaux des ponts et chaussées, modifié par le décret n° 61-12 du 10 janvier 1961 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret susvisé du 19 septembre 1961 est complété de la manière suivante :

Conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat : 350 p. 100.

Conducteurs des travaux publics de l'Etat : 3 p. 100.

Art. 2. — L'article 4 du décret susvisé du 26 juillet 1955 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les agents de travaux publics peuvent bénéficier, dans la limite des crédits attribués chaque année à cet effet, de primes pour services rendus. Les taux et les conditions d'attribution de ces primes seront fixés par arrêté du ministre des travaux publics et des transports sans que la prime maximum susceptible d'être allouée aux agents des travaux publics puisse excéder 3 p. 100 du traitement budgétaire de l'emploi ».

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1965 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1966.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre des travaux publics et des transports,
MARC JACQUET.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ROBERT BOULIN.